

**Arrêté n° 20 – 94 / 6.1 Police du Maire**

**Réglementant le stationnement à durée limitée « Zone Bleue » annule et remplace l'arrêté n°20-31.**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants portant pouvoir de police au Maire,  
Vu le Code de la Route et ses décrets d'application,  
Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n°73.354 du 16 juillet 1973 et n°82.111 du 15 juillet 1982,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement en centre-ville en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses,  
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux commerces,

**ARRETE**

**Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020**, le périmètre de la zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » s'étendra à la voie suivante :

. Place Charles de Gaulle

Cette zone sera matérialisée par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue.

**Article 2 : La durée du stationnement est limitée à :**

- **1h30 (une heure et trente minutes)** sur les places matérialisées en bleu.

**Cette réglementation s'applique du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre de chaque année, du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.**

**En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.**

Le contrôle sera effectué tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 3 :** Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4 :** Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

**Article 6 :** L'infraction au règlement de la zone bleue sera réprimée par une amende de cas 1 ou cas 2 conformément à l'article R417-3 du code de la route.

Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements prévus et matérialisés fera l'objet d'une verbalisation à l'article R417-10 du code de la route.

**Article 7 :** Toutes infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par la loi.

**Article 8 :** La signalisation réglementaire sera préparée et mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crozon et Monsieur le Maire de Camaret-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au responsable des services techniques municipaux.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

Le Maire,

Joseph LE MEROUR

